12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 14. 3 AVRIL 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGE avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal**, à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de Quasimodo : Homélie sur l'épître. La foi ; son efficacité.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Pour le transport d'un défunt dans une autre paroisse où il doit être inhumé, quelles prières doit-on dire au départ et à l'arrivée? — Peut-on aux exercices du mois de Marie ou du mois du Rosaire donner la bénédiction du Saint-Sacrement au trône dressé dans l'église à la Sainte-Vierge ? Peut-on conserver l'usage de donner la bénédiction avec le ciboire le dimanche après les vêpres ? — Notre-Dame Auxiliatrice, fête patronale tombant la veille de la Pentecôte, peut-on en faire ce jour-là la solennité extérieure ? — Doit-on faire la mémoire de tous les martyrs à l'office et à la messe de saint Etienne là où il est patron ? — Comment agir pour les Pâques avec des électeurs qui ont voté et fait voter pour un homme hostile à la religion? — Ayant reçu des honoraires plus élevés que le tarif pour des messes, peut-on mettre au même taux les honoraires de messes pour lesquelles on a donné une somme de cent francs ? — Comment empêcher la profanation d'un calice vendu judiciairement ? — Comment traiter les idiots adultes aux approches de la mort et pour la sépulture ? — Un ecclésiastique peut-il entrer dans une association en participation qui fait fructifier des capitaux ? — Peut-on permettre que des religieuses purifient les corporaux et les purificatoires? — Notre-Seigneur annonça-t-il plusieurs fois que l'un des douze le trahirait ? — Le curé peut-il thésauriser des ressources qui lui viennent de son traitement et de son casuel?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **En quels cas peut-on autoriser l'inhumation dans les vingt-quatre heures ? Peut-on inhumer immédiatement le corps d'un supplicié ? Faut-il un permis pour inhumer un enfant mort-né? Quelles sont les peines portées contre ceux qui font l'inhumation sans le permis préalable ? — Le curé peut-il sans l'autorisation administrative enlever une cloison qui sépare du corps de l'église une chapelle servant de sacristie et rouvrir les baies ? ouvrir dans le mur du clocher deux fenêtres pour éclairer la tribune et l'orgue ?**

L'évêque et le pouvoir civil peuvent-ils distraire un hameau d'une paroisse et l'agréger à une autre malgré le curé et le conseil municipal de la première? Le curé de la seconde peut-il prêter son ministère aux habitants du hameau? Ces derniers persistant dans leur opiniâtreté à vouloir se séparer, peut-on les admettre aux sacrements? Comment faire pour qu'ils ne soient pas privés des secours spirituels? Peut-on contraindre la famille des défunts à laisser à la fabrique les cierges portés aux obsèques et non placés autour du catafalque? Y a-t-il un moyen d'empêcher qu'on n'offre de mauvaise cire ?

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Sermon pour un jubilé sacerdotal *ou* **cinquantaine d'ordination. — 2° Allocution pour une bénédiction des enfants le jour de Pâques. — 3° Le jour de la première communion. Instruction pour les vêpres : Rénovation des promesses du baptême. — 4° Réponse sommaire à trois questions sur saint Didier.**

Nous avertissons de nouveau nos abonnés qu'il n'y aura pas de *Supplément* à l'*Ami du Clergé*, la semaine prochaine. Le numéro qui aurait dû paraître le 10 avril, a paru il y a quinze jours avec le n° 12 sous le chiffre nos 12 et 13.

L'expédition de nos *Tables générales* est terminée, sauf pour les pays étrangers, qui seront servis la semaine prochaine. Nous prions MM. les souscripteurs qui n'auraient pas reçu leur volume de vouloir bien nous le réclamer. — Nous avons dit et nous répétons que la liste de souscriptions ouverte par M. Dangien n'avait pas été très exactement tenue, par suite de ses vives souffrances. Mais nous avons fait droit et nous sommes prêts à faire droit à toutes les réclamations. De même, pour le versement du prix. Nous réclamons ou nous ne réclamons pas, selon les indications du registre que nous a transmis notre cher prédécesseur : s'il y a là aussi, de sa part, quelques manquements, ils sont excusables, et nous ne refusons *aucune* rectification.

Ces *Tables générales* sont un fort beau travail, pour lequel nous recevons de toutes parts de très vives félicitations. Nous y avons mis jusqu'ici très largement du nôtre. Nous ne regrettons rien, pourvu que nos amis soient contents.

GALILÉE ET L'INQUISITION

I

L'histoire de Galilée est maintenant bien connue; les « *pièces de son procès* » ont été publiées complètes, en 1877, par M. Henri de l'Epinois (Palmé), et l'on a écrit, depuis, des milliers de pages pour prouver et que la sentence portée par l'Eglise a été fausse, et que l'Inquisition s'est montrée cruelle envers ce grand homme. Qu'il nous soit permis de résumer brièvement les débats dans un simple récit historique qui emportera lui-même ses conclusions.

Galilée naquit à Pise le 18 février 1564. Doué d'un très vif attrait pour les sciences mathématiques, il s'y livra tout entier, malgré son père qui eût préféré lui voir embrasser la carrière plus lucrative de la médecine. A peine adolescent, il s'amusait avec ses condisciples à fabriquer des machines, des instruments scientifiques, préludant dès lors à la découverte du télescope (1609), et du compas de proportion qui excitèrent une si grande admiration parmi ses contemporains. Il avait trouvé sa vocation en lisant les livres d'Euclide. A peine âgé de vingt-cinq ans, il fut nommé par le grand duc de Toscane, professeur de mathématiques à l'Université de Pise, et c'est alors qu'il formula les lois du pendule, après l'observation attentive des oscillations isochrones de la lampe de la cathédrale.

Son enseignement s'affirmait, avant tout, expérimental, et, comme Luther, il professait une horreur profonde pour Aristote et pour la scolastique. Ces tendances étaient alors malvenues, car on n'oubliait pas que la réforme s'était faite aux cris de : « Sus à Aristote ! » Elles devinrent suspectes, quand on vit le jeune savant faire d'imprudentes incursions sur le domaine de la philosophie qui n'était pas le sien ; sa gloire mathématique ne lui suffisait plus, il visait à l'universalité, l'écueil de tout génie, et il avoua plus tard « qu'il avait étudié plus d'années la philosophie que de mois la géométrie. »

A cette vanité native, ajoutez une singulière ténacité, la manie de faire non seulement triompher ses opinions, mais de les imposer même à l'Église, un esprit remuant et caustique, vous aurez tout Galilée. Ne négligeons pas de dire, toutefois, qu'il possédait un génie élevé et vaste, une foi profonde, et qu'il parlait une langue pleine de séduction.

Il n'occupa que trois ans sa chaire de Pise, car déjà son enseignement hardi avait soulevé contre lui l'opinion. Padoue le recueillit. C'est là qu'il construisit le télescope, cet instrument merveilleux qui lui permit d'étudier avec précision l'évolution des astres et les taches du soleil. Sa conduite privée excita bien quelque scandale, car, à Padoue, il eut de ses relations illégitimes avec Maria Gamba, trois enfants : un fils et deux filles ; mais sa réputation de savant n'en souffrit point et des acclamations universelles saluèrent ses inventions étonnantes, qui allaient révéler, pensait-on, les secrets des mondes célestes.

En 1603, il annonce dans son *Nuntius Sidereus* qu'il a découvert les satellites de Jupiter. En 1611, il vient à Rome où il fait observer aux cardinaux les taches du soleil ; le pape Paul V le reçoit avec le plus grand honneur et tout le monde savant, le cardinal Maffeo Barberini, le futur Urbain VIII en tête, l'accueille comme le roi de la science.

Toutefois, son enseignement paraissait erroné à un grand nombre, hérétique à plusieurs. Il enseignait, en effet, le système de Copernic, c'est-à-dire que le soleil est immobile et que la terre est animée d'un double mouvement de rotation sur elle-même et de translation dans l'espace. Jusque-là on s'en était tenu au système de Ptolémée qui prétendait que la terre est le centre autour duquel tourne l'univers. Copernic avait bien émis l'opinion contraire, mais comme simple *hypothèse*. Or, voilà que Galilée professait que cette hypothèse était une réalité, une vérité scientifique, contrairement à la Bible qui déclare que le soleil s'est *arrêté* à la voix de Josué, et que la terre demeure immobile, *terra autem in æternum stat*. (Eccle. 1, 4.)

A ses contradicteurs, Galilée répondit par une lettre célèbre au savant bénédictin Castelli (1613). On lui disait : « L'Ecriture dépose contre vous. » Il répliquait : « C'est vous qui l'interprétez mal. » En effet, ajoutait-il, « si l'on voulait toujours s'en tenir au sens littéral des mots, on aboutirait à des contradictions grossières, à des erreurs, à des doctrines impies, puisqu'on serait forcé de dire que Dieu a des pieds, des mains, des yeux. Dans les questions de sciences naturelles, l'Ecriture devrait occuper la dernière place. L'Ecriture sainte et la nature viennent toutes les deux de la parole divine : l'une a été inspirée par l'Esprit-Saint, et l'autre exécute fidèlement les lois établies par Dieu. Mais pendant que la Bible, s'accommodant à l'intelligence du commun des hommes, parle en bien des cas et avec raison, d'après les apparences, et emploie des termes qui ne sont point destinés à exprimer la vérité absolue, la nature se conforme rigoureusement et invariablement aux lois qui lui ont été données. On ne peut pas, en faisant appel à des textes de l'Ecriture sainte, révoquer en doute un résultat manifeste acquis par de mûres observations ou par des preuves suffisantes. Le Saint-Esprit n'a point voulu nous apprendre (dans la Bible), si le ciel est en mouvement ou immobile, s'il a la forme de la sphère ou celle du disque, si c'est le soleil qui se meut ou la terre qui reste en repos. »

Pour nous — sauf cette prétention qu'en matière de science, « l'Ecriture doit occuper la dernière place, » — ce raisonnement est limpide : il est bien évident que l'Esprit-Saint ne s'est point proposé de dicter un traité d'astronomie. Mais Galilée entretenait des relations avec les savants d'Allemagne dont les interprétations bibliques avaient mis l'Europe en feu ; il était donc suspect. De plus sa doctrine, soulignée de persiflages à l'endroit d'Aristote, allait contre toutes les idées reçues, contre l'opinion à peu près unanime des Pères et des théologiens. En un mot, pour le seizième siècle, l'immobilité de la terre était un dogme.

On s'alarma de cette nouveauté. Le dominicain Caccini l'attaqua en chaire et un autre dominicain, le Père Lorini, déféra à l'Index la lettre de Galilée au Père Castelli, comme affirmant le mouvement de la terre et l'immobilité du soleil, comme faisant peu de cas des Pères, de saint Thomas et d'Aristote, bien que les tenants de ces idées fussent « des hommes réguliers et de bons chrétiens, mais un peu trop entêtés. » (15 février 1615.)

Galilée se rendit à Rome pour se défendre (décembre 1615), bien décidé à s'incliner devant les décisions de l'Eglise : « Je suis, écrivait-il le 14 février 1616, dans l'intime disposition de m'arracher un œil pour n'être pas scandalisé plutôt que de résister à mes supérieurs, et de faire tort à mon âme, en soutenant contre eux l'opinion qui présentement me paraît digne de foi et évidente. » Mais ces résolutions ne tinrent pas.

Il remua ciel et terre, non seulement pour défendre son système, mais pour l'imposer à ses juges. « Il exigea, dit Guichardin, son ami, que

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE QUASIMODO :
HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE. LA FOI ; SON EFFICACITÉ

Quis est qui vincit mundum, nisi qui credit quoniam Jesus est Filius Dei.
(1 Joan, v, 5.)

C'est hier que, dans les premiers siècles du christianisme, les nouveaux baptisés quittaient la robe blanche dont ils avaient été revêtus le samedi saint au baptême. Instruits dans la foi, purifiés dans le sacrement de la régénération, devenus par la grâce enfants de Dieu et membres de la société des fidèles, ils n'avaient plus qu'à marcher dans la voie du ciel, en soutenant vaillamment, comme leurs aînés, les combats de la vertu.

Cependant avant de les lancer sur ce périlleux champ de bataille qui s'appelle le monde, l'Eglise prévoyante et dévouée toujours, voulait leur parler encore et leur enseigner l'art de vaincre tous les ennemis du salut. C'est donc à eux qu'elle s'adressait spécialement dans l'office de ce jour. Dès le commencement de la messe, dont les premiers mots tirés de l'épître d'hier ont fait donner à ce dimanche le nom de *Quasimodo*, elle leur rappelait qu'à l'exemple des enfants nouveau-nés ils doivent ardemment désirer le lait spirituel qui entretiendra dans leurs cœurs la vie de la grâce qu'ils ont reçue par le baptême ; puis avec l'épitre que nous lisons aujourd'hui, elle leur apprenait qu'élevés à la dignité sublime d'enfants de Dieu, ils avaient cessé d'être du monde, et que désormais ils étaient tenus de le combattre et de le vaincre : « Mes bien-aimés, leur disait-elle avec l'apôtre saint Jean, tous ceux qui sont nés de Dieu sont victorieux du monde. »

Ces paroles, mes frères, n'ont rien perdu de leur actualité ; elles s'appliquent à nous tous aussi bien qu'aux nouveaux convertis des premiers âges. Ne sommes-nous pas chrétiens, nés de Dieu par la grâce de notre baptême ? Et à supposer que nous ayons perdu cette grâce par quelque prévarication, n'avons-nous pas dû la recouvrer dans la confession et la communion prescrites en ces jours de la solennité pascale ? Donc, nous aussi, nous devons combattre le monde et remporter sur lui cette magnifique victoire que chante le disciple bien-aimé. Voilà pourquoi l'Eglise nous redit ses paroles. Tous les ans, à pareil jour, après les fêtes si émouvantes qu'elle vient de célébrer, elle semble se recueillir, et nous invite à conserver soigneusement le fruit des mystères qui ont passé sous nos yeux, et le trésor des grâces divines répandues en nos âmes au tribunal de la pénitence et à la table sainte. Pour cela que faut-il ? Vaincre le monde et résister à ses entraînements. Mais comment triompher d'un ennemi si puissant ? Vous le pouvez, nous dit l'Eglise, si vous savez vous servir des armes que le Fort par excellence a mises entre vos mains ; et nous montrant Jésus-Christ comme l'auteur de tous nos triomphes sur le péché, elle ajoute avec saint Jean : croyez en lui, et votre victoire est assurée.

La foi en Jésus-Christ fils de Dieu, voilà donc l'arme principale du chrétien. Quelle doit être cette foi ; quelle victoire donne-t-elle au vrai chrétien ? La réponse à ces deux questions fera tout l'objet de cet entretien.

I. *La foi en Jésus-Christ.*

Remarquons d'abord l'affirmation claire, précise, par laquelle débute notre épître. Elle se rattache au verset précédent où saint Jean déclare qu'il est facile d'aimer Dieu et d'observer sa loi, parce qu'en réalité ses commandements ne sont pas pénibles. Il le prouve par ces paroles que nous lisons aujourd'hui même : « Tous ceux qui sont nés de Dieu, sont victorieux du monde. » Comme s'il disait : La peine, s'il y en a, à accomplir les commandements de Dieu, n'est pas pour vous, mais pour les esclaves du monde, de ses convoitises et de ses plaisirs. Ah ! que ceux-ci trouvent insupportable le fardeau de l'obéissance à Dieu, je le comprends. Impossible de servir deux maîtres à la fois ; et puisqu'ils aiment le monde tout entier plongé dans le mal, le monde passionné pour l'argent et la volupté, comment donc aimeraient-ils un Dieu qui ne prêche que renoncements et sacrifices ? Mais vous, chrétiens fidèles, vous êtes affranchis de cette honteuse servitude. Marqués dès l'âge le plus tendre du signe du baptême, coupables peut-être depuis, mais réconciliés par une sincère pénitence, vous êtes présentement les enfants de Dieu, et vous n'avez pu le devenir que parce que vous avez juré haine au monde et à ses concupiscences. Donc vous n'êtes plus les esclaves du monde, mais ses vainqueurs. Or, moi, apôtre du Sauveur, je vous le dis de sa part : quiconque est né de Dieu est victorieux du monde. Victorieux aujourd'hui, libres de ces chaînes déshonorantes, vous le serez demain, après demain, toujours, tant que vous garderez la glorieuse qualité d'enfants de Dieu. Certes, voilà déjà une assurance précieuse, un encouragement puissant. Nous sommes sûrs du triomphe. Les ennemis les plus redoutables, le monde, le démon, les passions ligués en vain ne pourront nous réduire à merci, à la seule condition pour nous de rester fidèles à la grâce de la céleste adoption qui nous a séparés du monde et donné Dieu pour père.

Cependant la lutte est longue, la mêlée parfois horrible, et le cœur humain si inconstant et si fragile ! Qui viendra le soutenir et l'empêcher de défaillir ? Ecoutez l'apôtre, il a prévu cette objection de nos consciences alarmées, et voici sa réponse. « Quel est, dit-il, celui qui est victorieux du monde, sinon celui qui croit que Jésus est le fils de Dieu ? » Ainsi, c'est bien avec la foi que nous devons combattre ; sans la foi la vertu nous est impossible, parce que pour être vertueux il faut vaincre, et la foi seule rend victorieux.

Mais remarquez de quelle foi parle saint Jean. Il importe de faire ressortir ce point de doctrine à

une époque où l'orgueil audacieux se joint à la lâcheté dédaigneuse pour ébranler les bases de la religion et amoindrir toute vérité parmi les hommes. Notre siècle n'a-t-il pas vu de malheureux apostats s'attaquer à la divinité même de Jésus-Christ, ce dogme fondamental qui porte l'édifice du christianisme tout entier, et sans lequel l'univers serait encore plongé dans les affreuses ténèbres de l'idolâtrie? D'autres en grand nombre, sectaires acharnés contre l'évangile et l'Eglise, ne travaillent-ils pas à bannir Jésus-Christ de l'enseignement, de l'éducation, des lois, du gouvernement et de toutes les branches de l'administration publique ? Tout au plus acceptent-ils un Dieu créateur à qui l'homme et la société sont redevables de certains hommages; quant à un Dieu sauveur de l'humanité, ils le repoussent avec mépris et disent comme autrefois les Juifs déicides : « Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous. »

Eh bien, l'impiété a-t-elle raison ? Suffit-il de croire en un Dieu auteur de tout ce qui existe, et le symbole réduit à cet article unique saura-t-il communiquer à l'homme une énergie toujours victorieuse en face des passions frémissantes ? Hélas! si nous interrogions la vie de tous ces révoltés contre Jésus-Christ et son Eglise, quelle réponse humiliante! Par pitié laissons-les, et revenons à notre épître.

La foi en Dieu créateur ne suffit pas, nous dit saint Jean; il faut de plus la foi en Jésus-Christ, vrai fils de Dieu, Dieu lui-même comme le Père et le Saint-Esprit. Mais croire simplement à la divinité de Jésus-Christ, adhérer d'esprit seulement à cette grande vérité, est-ce le moyen infaillible de triompher du monde ? Tel n'est point l'enseignement de l'apôtre. La foi, selon le langage de l'Ecriture, est une lumière jointe à l'amour de ce qu'elle nous fait connaître. Ce n'est donc pas assez de croire d'esprit, il faut encore soumettre son cœur à sa croyance. En vain nous professons de bouche; si notre conduite ne s'accorde pas avec notre foi, cette foi sera stérile. La vraie foi, c'est la foi pratique; celle qui n'agit pas n'est pas une foi sincère.

Or la foi victorieuse du monde, comme parle saint Jean, c'est celle qui nous fait croire d'esprit, attester de bouche, et témoigner par nos actions que Jésus-Christ est le fils éternel du père, qu'il est Dieu comme lui, qu'en cette qualité il a droit à nos adorations et à notre obéissance; qu'il est descendu du ciel pour nous attirer à lui, de telle sorte que nous, dociles à sa voix, pénétrés de reconnaissance pour sa bonté, nous goûtons ses maximes, nous pratiquons sa loi et nous nous efforçons de suivre ses exemples. Voilà la vraie foi, la foi qui croit et qui agit, celle qui prie et qui obtient de Dieu toutes les grâces pour résister au monde et vaincre les passions. Le divin Maître n'a-t-il pas dit : « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera ? » Et encore : « Vous aurez des tribulations dans le monde; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde. » (Jean 16, 33.) Donc, avec la foi en Jésus-Christ vrai Dieu et Rédempteur des hommes, le chrétien peut tout; sa foi lui garantit tous les secours du ciel, et par eux toutes les victoires. Mais pour avoir cette foi puissante il ne suffit point assurément de respecter Jésus-Christ comme un sage, de l'estimer comme un savant, un conquérant habile et un génie quelconque, sauf à l'éliminer de la famille, de l'école et de l'Etat comme un docteur importun ou un maître trop austère. Certes, ce respect-là n'est qu'une nouvelle insulte, une dérision hypocrite derrière laquelle s'abrite la plus outrageante impiété; et tous ceux qui n'ont pas d'autres hommages à offrir au Sauveur, sont les pires ennemis de Dieu et de l'Eglise. Notre devoir est de les démasquer et de les combattre à outrance, surtout sur le terrain de l'enseignement et de l'éducation. Quelque éloge qu'ils fassent de Jésus-Christ, dès lors qu'ils le chassent de nos écoles, qu'ils effacent son nom des livres destinés à l'enfance et à la jeunesse, qu'ils proscrivent ses dogmes et sa morale, et par tous les moyens s'efforcent de soustraire la société à l'influence de son évangile, ils ne sont pour nous que des suppôts de Satan. Philosophes, écrivains, législateurs souverainement dangereux, nous protestons contre vos doctrines, nous maudissons vos lois de malheur, en attendant que nous puissions en déchirer le code impie. Malgré vous nous maintiendrons la vraie foi; nous croirons à Jésus-Christ Dieu et Roi de nos âmes; son *Credo* sera notre *Credo*, ses préceptes la règle de notre conduite, sa croix notre drapeau. Et nos chères croyances, nos vivifiantes pratiques religieuses, nous les inculquerons aux générations qui s'élèvent, parce que avec la foi qui triomphe du monde et ouvre le ciel, nous voulons la foi qui sauve ici bas les peuples de la barbarie.

II. *Efficacité de la foi.*

La foi catholique, en effet, telle que nous venons de l'exposer, est le principe de toutes les victoires de la vertu sur le vice. L'apôtre l'affirme dans son épître, quand il dit : « Et cette victoire par laquelle le monde est vaincu est l'effet de notre foi. » Développons un instant cette vérité.

Puissante, efficace pour dresser l'homme et discipliner son cœur, la vraie foi l'était déjà avant la venue du Sauveur. « C'est par la foi, dit saint Paul, que les saints de l'ancienne loi ont subjugué des royaumes, pratiqué la justice et conquis l'éternelle récompense promise à la vertu. » Si la foi fut à ce point victorieuse, alors que Jésus-Christ n'avait pas encore donné ses enseignements sublimes et marqué la voie par ses admirables exemples, quelles victoires plus magnifiques ne devait-elle pas remporter après lui ? Aussi, peu d'années s'étaient écoulées depuis l'Ascension de notre divin Maître, et la foi chrétienne avait déjà fait les plus nobles conquêtes dans tous les rangs et dans tous les âges. Ecoutez un savant païen

converti à cette même foi pour laquelle il donna plus tard son sang, l'illustre saint Justin. Dans sa première Apologie, écrite au second siècle et destinée aux païens ses anciens frères en religion, il raconte ainsi les exploits de la foi : « Pour nous, après avoir cru au Verbe, nous avons changé de vie... Nous nous plaisions jadis parmi les infâmes voluptés, maintenant nous chérissons uniquement la chasteté; nous nous livrions aux arts de la magie, nous nous sommes consacrés au seul Dieu bon et incréé ; nous préférions par dessus tout les moyens d'acquérir des richesses, maintenant ce que nous possédons nous le mettons en commun et nous le partageons avec tous les indigents ; nous combattions naguère par les haines mutuelles, par les meurtres..., maintenant que Jésus-Christ est apparu, nous fraternisons avec les étrangers, nous mangeons à la même table, et nous prions pour nos ennemis. »

Telle est l'efficacité merveilleuse de la foi quand elle est vraiment vivante et qu'elle agit dans une conscience humaine. Elle détruit l'empire du mal; elle bannit tout ce cortège impur de passions orgueilleuses, sensuelles, égoïstes, et les remplace par la douceur, par la charité, par l'innocence des mœurs. C'est ainsi qu'elle dompte le monde et ses concupiscences.

Armé de la foi, le chrétien triomphe de la cupidité, cette passion si commune et si dangereuse. Pauvre, il ne demande que le nécessaire, travaille avec patience pour se le procurer et attend avec confiance ce qui lui manque de la divine Providence; mais il borne là ses désirs, car la foi lui montre une autre vie où les trésors de celle-ci sont inutiles, puisqu'alors il possédera tout en possédant Dieu lui-même. Est-il riche au contraire, le chrétien se rappelle la parole du Maître : « Malheur à vous, riches ! » et par le détachement du cœur, par d'abondantes aumônes, il cherche à s'assurer une place dans le royaume des cieux.

Le monde offre aussi des honneurs et de la gloire; tentation périlleuse à laquelle succombent les âmes éprises des vanités de la terre. Mais la foi montre au chrétien d'autres gloires, d'autres grandeurs, impérissables celles-ci, et fasciné par cette vision anticipée des splendeurs éternelles, le chrétien docile foule aux pieds les honneurs et les applaudissements du monde; plus grand que le monde, son noble cœur n'ambitionne rien moins que la gloire de Dieu et sa félicité. Il est humble, parce qu'il est croyant; et il aime son obscurité, confiant dans la parole du Maître qui a dit : « Celui qui s'abaisse sera élevé. »

Le monde nous tente encore par les attraits de la volupté et les plaisirs de la chair. Quelle puissance de séduction ! Les livres, les discours, le luxe, les spectacles, les divertissements, la bonne chère, et ces mille inventions d'une sensualité effrénée, tout dans le monde exalte l'imagination, provoque les sens, invite à la lubricité. Comment passer à travers cette fange sans se laisser souiller ? Eh ! bien, la foi accomplit ce prodige depuis de longs siècles. Elle est fière à bon droit en nous montrant ses légions d'apôtres, de pontifes, de prêtres, de vierges, d'âmes innocentes et pures : « Voilà, nous dit-elle avec orgueil, les glorieux témoins de ma puissance ! Ce n'étaient que des hommes, j'en ai fait des anges, l'incomparable parure de la terre et du ciel. Vous aussi rangez-vous sous ma bannière, je vous conduirai aux mêmes triomphes. »

Enfin le monde est méchant, cruel souvent et barbare. Il calomnie, il poursuit de ses haines et de ses jalousies, il persécute brutalement et tue. Le chrétien surtout est exposé à ses coups, et il serait bien à plaindre si une main secourable ne le soutenait au milieu de ces rudes épreuves. Viens donc, ô foi toujours victorieuse, et prête ta force à cette malheureuse victime de l'injustice des hommes ! Elle viendra en effet; elle lui montrera Jésus-Christ, son divin chef, insulté, bafoué, couvert de plaies, attaché au gibet d'infamie, mais souffrant sans se plaindre et mourant en demandant pardon pour ses bourreaux ; elle lui redira ces fortifiantes paroles du Sauveur : « Bienheureux ceux qui pleurent, parce qu'ils seront consolés ! Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que c'est à eux qu'appartient le royaume des cieux ! » Quelle douceur alors ! quelle paix et quelle patience dans cette âme que la foi console ! Il est invincible, ce pieux chrétien, parce que la foi, vertu de Dieu, l'assiste dans tous les combats ; et si vous en voulez la preuve irréfutable, demandez-la aux innombrables martyrs qui, le sourire aux lèvres et la joie au cœur, ont donné leur sang pour Jésus-Christ.

Il est donc bien vrai : rien de fort, rien de puissant comme la foi. Je ne sais rien, disait Bossuet, de plus fier et de plus indomptable que le cœur et l'esprit de l'homme ; et quand je les vois soumis, quand je vois les passions réprimées, obéissantes, céder leur empire à l'amour divin et à la vie angélique d'une âme vraiment chrétienne, quand j'ai assisté à l'une de ces révolutions intimes et totales que la foi opère au fond d'un cœur... je suis forcé de m'écrier avec le prophète : *Hœc mutatio dexteræ Excelsi*, ce changement est de la droite du Très-Haut.

Oui, la foi c'est la force même de Dieu descendue en nous, décuplant notre énergie et nous rendant capables des plus beaux triomphes. Voilà pourquoi je vous adjure, en terminant, de la défendre, de la professer hautement et d'adresser souvent à Dieu la prière des apôtres : « Seigneur, augmentez en nous la foi. » Défendez-la contre les blasphèmes de l'impiété ; professez-la avec un mâle courage, sans souci des railleries insensées de la foule ; travaillez à la développer dans vos cœurs par la pratique fidèle de tous vos devoirs ; car, ne l'oubliez jamais, la mesure de votre foi sera la mesure aussi de vos victoires sur le monde et de votre récompense dans l'éternité.

Ainsi soit-il.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lorsqu'un défunt doit être transporté de l'église de sa propre paroisse dans une autre paroisse où il aura la sépulture ecclésiastique :

1° Quelles prières faut-il chanter depuis l'absoute jusqu'au moment où le clergé de la propre paroisse quitte le corps hors de l'église ;

2° Quelles prières faut-il dire ou chanter à la réception du corps dans la paroisse où il sera enterré ?

R. — Ad I. La rubrique ne prévoit pas ce cas ; mais Bauldry et d'autres liturgistes disent que l'on peut chanter quelques psaumes de l'office des morts, ou bien encore des psaumes graduels ou des psaumes pénitentiaux.

Ad II. Aucune prière n'est prescrite pour ce moment là. Si c'est à l'entrée du territoire de la paroisse, on dit les mêmes psaumes des morts, ou bien les psaumes graduels ou pénitentiaux que nous venons d'indiquer.

Si c'est à l'entrée de l'église, on se conduit comme on le ferait en ce moment là si le défunt était décédé dans la paroisse où il sera enterré.

Q. — 1° Peut-on, pendant le mois de Marie ou le mois du rosaire, alors qu'on a la permission de donner la bénédiction du Saint-Sacrement, porter le saint ciboire ou l'ostensoir avec le Saint-Sacrement, sur le petit monument qui est ordinairement dressé dans l'église à la Sainte-Vierge?

2° Je suis dans une paroisse où l'usage est de donner tous les dimanches (le troisième et les jours de fête exceptés) la bénédiction avec le saint ciboire et non avec l'ostensoir. Cet usage doit-il être conservé et ne serait-il pas plus convenable de donner tous les dimanches la bénédiction avec l'ostensoir ?

R. — Ad I. C'est là un point difficile à résoudre, faute de données certaines. Quand on donne la bénédiction à un autel autre que celui du Saint-Sacrement, il faut bien y porter la sainte hostie. Mais on la porte à un autel. Peut-on porter le Saint-Sacrement au monument dressé dans l'église pour le mois de Marie ? Nous ne le pensons pas. Voici notre raison. Pour l'exposition ou la bénédiction du Saint-Sacrement, il ne doit y avoir dans le voisinage de l'autel où elle se fait aucune exposition de reliques ou de statue. Or le trône ou monument dressé pour le mois de Marie n'est autre chose qu'une exposition solennelle de la statue de la Sainte-Vierge. Pour qu'on pût y exposer le Saint-Sacrement et y donner la bénédiction, il faudrait en changer totalement la disposition et faire disparaitre la statue de la Sainte-Vierge, ou du moins faire en sorte que toute la décoration se rapportât ostensiblement au Saint-Sacrement.

Toutefois nous ne serions pas surpris que la pratique contraire s'introduisit quelque part. Elle pourrait se recommander de cette raison que la Sainte-Vierge ayant donné Jésus-Christ au monde, et étant le canal de ses grâces, il est tout à fait convenable que la bénédiction de Notre-Seigneur parte de son trône. C'est une pensée semblable qui a souvent fait préférer l'autel dédié à la Sainte-Vierge comme autel du Saint-Sacrement.

Ad II. C'est là un usage que nous n'oserions condamner, bien qu'il s'écarte des règles liturgiques. Il ne faut point qu'un simple curé supprime de son chef des usages de cette nature. Qu'il prenne l'avis de ses supérieurs.

Q. — Ma fête patronale, Notre-Dame Auxiliatrice, tombant cette année le *samedi, veille de la Pentecôte*, m'est-il permis d'en faire la *solennité* extérieure au jour d'incidence, alors que l'office doit être transféré au premier jour libre après la sainte Trinité.

Je serais tenté de le croire, puisque la rubrique ne parle pas de défense pour les messes votives *solennelles*. Mais ne pourrais-je pas aussi renvoyer la solennité au dimanche de la Trinité ?

R. — Vous ne pouvez pas convenablement célébrer la *solennité* de votre fête patronale avant d'avoir célébré la fête elle-même.

De plus, on ne peut célébrer aucune fête, même de première classe, en cette vigile privilégiée.

Enfin les solennités externes ne peuvent être célébrées que dans les dimanches, conformément à l'instruction du cardinal Caprara en date du 21 juin 1804.

Donc vous ne pouvez célébrer la solennité de votre fête patronale la veille de la Pentecôte.

Pouvez-vous remettre cette solennité externe à la fête de la Sainte-Trinité ? Non, pour la même raison, puisque la fête ne sera pas encore célébrée.

Vous devrez donc remettre votre solennité au premier dimanche libre subséquent, c'est-à-dire au dimanche où l'on ne célèbrera pas une solennité plus digne. Par conséquent vous ne pourriez pas la remettre le dimanche où l'on solenniserait la Fête-Dieu, ou saint Pierre et saint Paul.

Q. — Nous avons saint Etienne, premier martyr, pour patron, et dans notre diocèse, aux premières vêpres, à Laudes, à la messe et aux deuxièmes vêpres, nous faisons la commémoraison de *tous les saints martyrs :* devons-nous aussi la faire chez nous, puisque saint Etienne, étant patron, est de première classe et non de deuxième, comme dans le reste du diocèse ?

R. — Vous devez faire aussi la commémoraison des saints martyrs, attendu que le décret ne fait aucune distinction.

Voici une seconde preuve. Une commémoraison analogue doit se faire le 29 juin, fête des saints apôtres Pierre et Paul. Or cette fête est de première classe. Donc *a pari* pour saint Etienne.

Q. — Voudriez-vous bien au plus tôt, s'il vous est possible, satisfaire au désir d'un confesseur qui appréhende justement de se trouver pris, aux Pâques prochaines, dans un cercle vicieux.

Il prévoit que la masse de ses pénitents, hommes ou même femmes, plus ou moins devenus pécheurs publics, de ce *péché électoral*, hélas ! si commun à présent, ne s'en accuseront point.

Or, s'ils se taisent en effet, ce prêtre pourra-t-il supposer chez eux la vraie et parfaite bonne foi, et partant, son devoir n'est-il pas d'éviter de les en tirer ? Il aurait

ainsi un moyen facile de se concilier l'esprit de ses ouailles, et de les amener à la sainte table, selon la coutume du pays. Mais d'un côté il craint beaucoup que dans le nombre de ses pénitents il s'en trouve plusieurs dont la bonne foi n'est pas entière, et de l'autre il répugne à son amour du bien public de confirmer par son silence absolu cette erreur fatale des mauvais libéraux : *que la religion n'a rien à voir aux élections et généralement dans les choses de la politique*. Ces pauvres gens ne manqueront pas de s'entredire : Notre curé est seul dans la paroisse à ne pas voter comme l'unanimité de nous autres : cependant il ne nous reprend de cette divergence ni en chaire, ni au confessionnal. Il n'y a donc pas grand mal à user chacun de sa liberté. Affaire d'opinion! A moins, ajouteront les malins, que nos pasteurs de ce temps ne se laissent fermer la bouche par quelque sorte de lâcheté...

Mais si le prêtre ose parler, même *in abstracto* et d'une manière purement et simplement doctrinale, devant l'un ou l'autre de ses pénitents ou pénitentes, surtout à l'oreille de certains agents électoraux les plus zélés et les plus compromis, voilà une parole qui sera regardée comme une personnalité offensante contre l'homme populaire et influent de la région. C'est peut-être une étincelle qui va jaillir aussitôt du côté des cabarets.

Je ne veux pas aborder d'autres conséquences, aussi probables qu'elles seraient fâcheuses. Mais si les têtes de ces demi-chrétiens prenaient feu, surtout au dernier moment, le samedi-saint, au soir, sans plus d'espérance d'aller chercher en ville, ou dans le voisinage, les confesseurs extraordinaires, le moniteur mal avisé n'aurait-il pas à redouter une déplorable manifestation, la désertion en masse du saint tribunal et de la sainte table?

D'ailleurs je remarque en finissant qu'il serait, me semble-t-il, à peu près impossible de suivre en cette matière une règle variant avec les personnes.

M. le rédacteur, prenez en pitié ce confesseur, et veuillez lui dire d'urgence ce que, devant le bon Dieu, vous jugez être le plus opportun, vis-à-vis de ces électeurs, demi-chrétiens, assez fidèles jusqu'ici encore au devoir pascal, mais désormais si jaloux de voter *sans* et *contre* l'avis de leurs prêtres, au grand dommage de la patrie et de la foi.

R. — D'abord, à l'égard de ceux qui laisseraient paraître qu'ils ne sont pas dans la bonne foi, la conduite est toute tracée. Le confesseur leur doit la vérité. Il prévariquerait s'il leur faisait entendre qu'il n'y a pas de péché à voter pour le candidat hostile à la religion. Dans la dernière Encyclique *Sapientiæ christianæ*, le Souverain Pontife, après avoir dit que l'Eglise ne s'occupe pas de politique, a rappelé le devoir de ne pas voter pour des candidats hostiles à la religion. Que le confesseur s'inspire de ce grave enseignement pour éclairer la conscience du pénitent qui n'est pas dans la bonne foi.

Quant à ceux qui sont dans la bonne foi ou qui ne laissent aucunement apercevoir qu'ils sont dans la mauvaise foi, le confesseur doit-il les avertir?

Si l'on n'a aucun danger à craindre et qu'on puisse espérer un bon effet de la monition, on ne doit aucunement hésiter à les avertir. Il s'agit d'un devoir important dont l'accomplissement intéresse au plus haut point le bien public, religieux et social.

Mais si l'on prévoit que la monition sera inutile, qu'elle rendra plus coupable encore à l'avenir le pénitent et l'éloignera des sacrements, faut-il encore avertir? Il y a, pour l'avertir, une forte raison de bien public qui semble en faire un devoir, et on devrait certainement avertir si cette raison n'était contrebalancée par une autre raison du même ordre, comme serait la crainte fondée d'être mal compris et d'être cause que les élections seraient encore plus mauvaises à l'avenir. L'avertissement que conseillerait une raison de bien public, serait alors déconseillée par une autre raison de bien public : en pareil cas, il faudrait attendre que les circonstances permissent d'agir prudemment.

Quant aux raisons de bien particulier, comme l'éloignement des sacrements et la malice plus grande que le pénitent pourra mettre dans la suite à mal voter, il nous semble qu'elle ne serait pas suffisante pour empêcher de l'avertir. D'abord, est-ce un mal pour lui de se tenir éloigné des sacrements quand il n'est pas disposé à accomplir un devoir important et qui lui coûte peu, comme celui de mettre son vote d'accord avec sa foi et sa religion? Les sacrements ne sont utiles qu'à ceux qui veulent accomplir tous leurs devoirs. Ensuite c'est un vrai scandale, c'est-à-dire, un exemple qui engage les autres à mal faire, que de voir un chrétien pratiquant manquer ouvertement au premier devoir du citoyen catholique, qui est de voter selon sa conscience et sa foi. Ainsi la raison de bien particulier n'existera pas la plupart du temps, et, si elle existe, elle sera détruite par une raison beaucoup plus grave de bien public, laquelle vaut, quoi qu'il en soit, dans tous les cas.

Notre solution ne tranchera pas toutes les difficultés du confesseur, mais elle lui fournira le moyen de juger lui-même les cas qui se présenteront et qu'il doit étudier un à un. Dans une instruction, il faut exposer la vérité que tous doivent tenir ; le soin du prédicateur doit être, en se mettant à la portée et en se réglant sur les besoins de ses auditeurs, de leur exposer ce qu'ils doivent en général croire et pratiquer. Au saint tribunal, le confesseur doit examiner ce qu'il en est pour chaque pénitent, de ses actes, de ses intentions, de sa culpabilité pour le passé, de ses dispositions pour l'avenir, et il doit adapter son jugement et ses instructions à toutes ces circonstances particulières.

Nous avons toujours supposé, comme la question elle-même, que le candidat était certainement et notoirement hostile à la religion. C'est un point qui pourrait, en certains cas, rester douteux pour des électeurs. Bien que le moyen le plus sûr d'être exactement renseigné au point de vue religieux, soit de prendre l'avis de son curé, néanmoins le pénitent peut s'être cru bien renseigné par d'autres moyens et il ne faudrait pas lui faire un crime de s'être trompé.

Q. — Il y a quelques jours, je recevais une lettre ainsi conçue : Je viens vous demander deux messes pour ma mère, vous trouverez ci-joint un mandat de 5 francs. Je vous envoie aussi 100 francs pour des messes que vous diriez à l'intention de mon oncle.

Cette personne, comme vous le voyez, ne me fixe pas le nombre des messes à dire pour son oncle. Elle est riche, et sachant que je relevais de maladie, n'a-t-elle pas voulu à cette occasion et à l'occasion du premier de l'an me faire un don moyennant un nombre indéterminé de messes que je dirais pour son oncle dont elle est l'héritière ?

Si cette solution ne vous parait pas probable, puis-je dire seulement quarante messes à 2 fr. 50 puisqu'elle me paie ainsi les deux premières ? ou bien enfin dois-je en dire cinquante ?

R. — En régle générale, quand une personne donne une somme d'argent pour des messes dont le nombre est indéterminé, c'est au tarif diocésain qu'il faut en demander la détermination.

Les circonstances autorisent-elles une exception à la règle, dans le cas qui nous est soumis ? Nous n'oserions pas l'affirmer.

L'intention de la personne qui a donné cent francs pour faire dire des messes au profit de son oncle défunt, n'est pas suffisamment déterminée quant au nombre de ces messes, ni par l'offrande de cinq francs pour deux messes qu'elle a fait célébrer pour sa mère, ni par les cadeaux ou les honoraires parfois plus élevés qu'elle se plait à donner, ni par la circonstance du nouvel an jointe à celle de la maladie du prêtre chargé d'acquitter les messes.

Il nous semble qu'il n'y a d'autre alternative pour lui : que de demander à cette personne combien elle désire de messes pour son oncle, ou de se résigner à suivre le tarif.

Q. — Une chose très regrettable va se passer dans notre ville. Le mobilier d'un confrère décédé insolvable est sur le point d'être vendu judiciairement, et dans ce mobilier se trouvent des ornements sacrés et particulièrement un calice. Ces objets bénis et consacrés vont infailliblement donner lieu, nous le craignons du moins, et non sans raison, à des propos très inconvenants, aux réflexions les plus messéantes et les plus impies. Nous voudrions, si possible, éviter ce scandale. C'est pourquoi je viens vous prier de nous dire s'il y a quelque moyen légal, ou autre, d'y aboutir.

R. — Le moyen légal de soustraire à une vente judiciaire des ornements sacrés et un calice, ayant appartenu à un prêtre décédé insolvable, n'apparait pas. Le droit canonique prohibe cette vente. L'ancien droit sanctionnait sur ce point les prescriptions de l'Eglise. Mais notre code civil ne tient pas compte de ces dispositions.

Le seul moyen d'empêcher la profanation des ornements et du calice dont il s'agit parait être qu'un prêtre s'en porte acquéreur.

Q. — Comment faut-il traiter les idiots adultes : 1° aux approches de la mort, 2° aux funérailles ?

R. — Ad I. Si ces personnes n'ont jamais eu une lueur de raison, il faut leur refuser tout sacrement. « *Perpetuo* amentibus omnino neganda est Eucharistia, » dit le P. Clément Marc [1].

Si l'on a quelque doute qu'ils aient pu connaître la valeur morale des actions, il faut, à l'article de la mort, leur donner l'absolution sous condition, après les avoir disposés, suivant leur capacité, à produire les actes nécessaires à la validité du sacrement de pénitence. Si on les absout, on devra aussi leur donner l'extrême-onction, parce qu'il n'y a aucun danger d'irrévérence. Quant au Saint-Viatique, il ne serait pas prudent de le donner à un idiot que l'on n'a pu admettre pendant sa vie à la sainte communion ; il y aurait trop de danger d'irrévérence.

Ad II. Si l'on a donné soit l'absolution, soit l'extrême-Onction, on devrait faire les cérémonies de la sépulture réservées pour les adultes.

Dans le cas contraire, où nous supposons que la personne n'a jamais eu l'usage de la raison, on doit suivre les cérémonies de la sépulture des enfants, qui sont réservées, d'après le Rituel, pour ceux qui meurent *ante usum rationis*. C'est bien le cas, comme l'enseigne de Herdt :

« Pueri defuncti distingui possunt in tres classes : ... 3° in illos qui ante usum rationis defuncti sunt. Sub his perpetuo amentes septennio majores comprehenduntur [1]. »

Q. — Une maison de banque crée en ce moment une association en participation dont le règlement et les considérants sont ci-joints. Veuillez avoir la complaisance de me faire connaître s'il est permis à un clerc d'y placer une somme d'argent, lui provenant de son patrimoine.

R. — Le but de cette association est bien de faire fructifier des capitaux au-delà des intérêts ordinaires par des achats et des ventes successifs, comme on peut s'en convaincre par cet article du règlement :

La présente association a pour but de faire fructifier un ensemble de petits capitaux :

1° Par l'achat ou la vente de rentes, obligations, actions, parts de fondateur, bons à lots ou sans lots, et autres valeurs mobilières ;

2° Par l'emploi en reports des fonds temporairement disponibles ;

3° Par la participation aux syndicats de diverses natures, et principalement aux syndicats d'émission ;

4° Généralement, par toutes opérations financières tendant tant à la perception d'intérêts et dividendes qu'à l'obtention d'une plus-value de capital, à l'exception cependant de toutes opérations d'escompte commercial.

Or, nous avons longuement prouvé que ces opérations constituent un acte de négoce défendu aux clercs. Ajouterons-nous que nous avons fort peu de confiance aux belles promesses des banques. On en a déjà tant vu sombrer, et des plus solides, depuis quelques années, que l'on devient facilement sceptique.

Q. — 1° Un vénérable évêque avait autorisé de bonnes sœurs, qui fabriquent les pains d'autel et lavent et blanchissent le linge d'église des paroisses de toute une ville, à purifier et laver les purificatoires et les corpo-

[1] *Institutiones morales*, t. II, n. 1545.

[1] *Sacræ Liturgiæ Praxis*, t III, *de Sepultura parvulorum.*

raux ; et voilà qu'on leur retire cette permission jusqu'à ce qu'elles fassent voir une permission du pape.

Quid? s'il vous plaît.

R. — L'évêque n'a fait que son devoir ; il ne peut donner lui-même à des religieuses la permission de laver les linges sacrés pour la première fois : « Utrum Moniales, seu piæ fœminæ vitam communem sub regula degentes possint cum licentia Ordinarii abluere corporalia, pallas, purificatoria ?

« Resp. *Negative.* »

Ainsi s'exprime la S. Congrégation des Rites, le 12 septembre 1857 [1].

Q. — Il est incontestable, d'après saint Luc (XXII, 14-23) et saint Jean (XIII, 1-30), que Notre-Seigneur, pendant l'institution de l'Eucharistie, annonça que l'un des douze le trahirait.

Mais, en s'appuyant sur saint Mathieu (XXVI, 20...) et sur saint Marc (XIV, 18-24), ne peut-on pas admettre que Notre-Seigneur en parla une première fois pendant la manducation de l'agneau pascal ?

R. — Il est bien vraisemblable que Notre-Seigneur parla à plusieurs reprises de la trahison de Judas, deux fois au moins : une fois avant l'institution de la Sainte-Eucharistie, et une fois après ou pendant l'institution.

Mais on peut supposer aussi qu'il n'en fut question qu'une seule fois après l'institution. Dans cette hypothèse, on dit que saint Mathieu et saint Marc ont anticipé le récit de cet incident, que la narration de saint Luc oblige de placer à la suite de l'institution ou pendant l'institution de la sainte Eucharistie.

Enfin rien n'empêche de supposer que l'incident commença, comme saint Mathieu et saint Marc le donnent à penser, avant l'institution; qu'il se poursuivit pendant l'institution même de la sainte Eucharistie, pour ne se terminer qu'après.

L'ordre des paroles prononcées à cette occasion par Notre-Seigneur se conçoit diversement selon que l'on adopte l'une ou l'autre interprétation.

Nous n'oserions trancher la question. Toutefois, nous aurions quelque préférence pour la troisième hypothèse.

Pour expliquer notre préférence nous allons analyser les diverses circonstances de cet émouvant incident.

Les *paroles de Notre-Seigneur* rapportées par les Evangélistes sont les suivantes :

1° « En vérité, je vous le dis, l'un de vous me trahira. » (Math. XXVI, 21; Marc, XIV, 18; Joan, XIII, 21.) « Celui-là mange avec moi » (Marc, 18) : paroles adressées à haute voix à tous les Apôtres.

2° « Un des douze » (Marc, 20), « celui qui met avec moi la main dans le plat, celui-là me trahira » (Math. 23: Marc. 20); ou : « Mais voilà que la main de celui qui me trahit est avec moi à cette table » (Luc, XXII. 21). Ces deux phrases nous paraissent synonymes. Le plat d'herbes amères étant le même pour toute la table, mettre la main au même plat ou être à la même table, c'est la même chose. Il est vrai que beaucoup ont pensé que Judas mettait alors la main au même plat que Notre-Seigneur et qu'en donnant ce signe il l'aurait personnellement désigné comme le traître. Mais ce n'est guère admissible : autrement il faudrait supposer ou que Notre-Seigneur prononça ces paroles rapportées par saint Mathieu et saint Marc si bas que saint Pierre et saint Jean ne les entendirent pas; ou que les apôtres, en les entendant, ne virent pas que Judas mettait alors la main au même plat que Notre-Seigneur. Car c'est évidemment plus tard que sur le désir de saint Pierre, saint Jean obtint de Notre-Seigneur qu'il lui désignât clairement le traître. Ces suppositions sont impossibles.

Il faut donc admettre que les trois paroles : « Un des douze », « celui qui met avec moi la main dans le plat », « celui qui a la main à la même table, » ont le même sens et ne font pas encore connaître distinctement quel est le traître.

A cette affirmation précise que le traître est un des douze actuellement à table avec lui, le Sauveur ajoute ces paroles : « Pour le Fils de l'homme, il s'en va selon ce qui a été écrit de lui; mais malheur à celui par qui le Fils de l'homme sera trahi » (Math. 24, Marc, 21, Luc, 22); « Il eut mieux valu à cet homme de n'être pas né. » (Math. Marc.)

3° A Judas, mais à voix basse et de manière à n'être pas entendu des autres Apôtres : « Tu l'as dit, » c'est toi. (Math, 25.)

4° A saint Jean, mais également à voix basse : « C'est celui à qui je vais présenter le pain trempé. » (Joan. 26.)

5° A Judas, mais à haute voix : « Ce que tu fais, fais-le vite. » (Joan. 27.)

Rattachons à ces cinq paroles de Notre-Seigneur les autres *circonstances* de l'incident.

La première annonce de la trahison fut faite après le lavement des pieds et le discours qui suivit (Joan. 21), lorsqu'on était à table pendant le repas (Math. 21, Marc, 18). Aucun incident ne provoqua cette triste annonce; mais Notre-Seigneur la fit spontanément sous l'impression de la tristesse après avoir laissé paraître un trouble d'esprit. (Joan. 21.)

Cette parole jeta la tristesse et l'inquiétude parmi les disciples. (Math. 22, Marc 19.)

Ils se regardaient les uns les autres (Joan. 22). Ils se demandaient de qui le Sauveur parlait (Joan.) Ils lui demandèrent chacun à part et non tous ensemble, « singulatim » dit saint Marc : « N'est-ce point moi, Seigneur ? » C'est au cours de ces questions timides et troublées que Notre-Seigneur, sans désigner personne, répéta l'annonce qu'un des douze à table avec lui le livrerait (Math., Marc, Luc). Cette nouvelle affirmation, venant confirmer la première, sans la déterminer, ne put qu'augmenter la tristesse et l'inquiétude des Apôtres, et rendre plus vive la curiosité mêlée de terreur qui les poussait à connaître le coupable.

Les échanges de questions se poursuivirent. C'est

[1] *Gardellini*, n. 5251, ad XXX.

peut-être là qu'on peut placer la question de Judas : « Numquid ego sum Rabbi ? » et la réponse de Notre-Seigneur : « Tu dixisti. » On ne peut certainement pas la placer plus tôt (Math. 25). Mais on peut la placer immédiatement avant la sortie de Judas, après sa désignation à saint Jean.

Saint Pierre finit par interroger saint Jean qui reposait alors sur la poitrine de Jésus et lui protestait sans doute que ce ne serait jamais lui qui le trahirait. Saint Jean le demanda au Sauveur qui le lui fit connaître par les paroles et le signe que nous avons rapportés (Joan, 23-26). Vraisemblablement saint Jean fit connaître le traître à saint Pierre, mais à lui seul.

Judas, possédé de Satan, sortit sur-le-champ, pendant que Notre-Seigneur lui dit : « Ce que tu fais, fais-le vite. » Les convives ne comprirent pas cette parole, ignorant encore que Judas fut le traître.

L'incident ainsi reconstitué, il reste à en fixer le commencement et la fin par rapport à l'institution de la sainte Eucharistie.

Saint Luc, qui ne relate pas la première annonce de la trahison, met clairement la seconde après l'institution de la sainte Eucharistie, et il la lie aux paroles mêmes de l'institution. Il n'est pas possible de s'écarter de saint Luc sur ce point, qui se trouve ainsi fixé avec certitude.

Saint Mathieu et saint Marc, en commençant par le récit de ce qui regarde le traître, semblent indiquer que cet incident commença avant l'institution de la sainte Eucharistie dont le récit vient après. Il est vrai qu'ils rapportent la seconde annonce et le mot dit à Judas : *Tu dixisti*, avant de raconter l'institution de la sainte Eucharistie : on pourrait dire que si l'ordre de leur récit fait placer avant l'institution le commencement de l'incident, il devrait y faire placer aussi la seconde annonce et le mot à Judas. Mais cette raison ne serait pas concluante. Ayant placé le commencement de l'incident au moment où il se produisit, ils auront voulu en donner le récit complet sur le champ, bien que la fin en fût postérieure aux choses qu'ils allaient raconter.

Ce qui donne à penser qu'il en est ainsi, c'est que au lieu de poursuivre leur récit comme si les évènements se suivaient dans l'ordre où ils les racontent, ils prennent comme tout à nouveau le récit de l'institution dont ils précisent le temps par les mêmes expressions dont ils se sont servis pour fixer celui de la première annonce de la trahison. Saint Mathieu dit en effet, pour l'annonce de la trahison : « *Et edentibus illis,* » et pour l'institution de la sainte Eucharistie : « *Cœnantibus autem eis.* » Si le second évènement faisait suite au premier, les évangélistes n'en commenceraient pas le récit comme tout à neuf, mais ils l'enchaîneraient au récit précédent.

Nous pouvons donc fixer, avec beaucoup de vraisemblance, la première annonce de la trahison avec l'effet produit sur les disciples et leurs premières questions, avant l'institution de la sainte Eucharistie ; la seconde annonce et les questions nouvelles des disciples, après l'institution ; en dernier lieu la révélation du traître à saint Jean et le départ précipité de Judas. Il peut se faire que ce soit seulement alors et tout avant le « *Quod facis fac citius* », que Judas ait provoqué le « *Tu dixisti.* »

Q. — Le curé peut-il thésauriser des ressources provenant, soit de son traitement servi par l'Etat, soit de son casuel ? Peut-il laisser à sa famille les sommes qui viendraient de cette source ?

R. — Les canonistes partagent les biens des ecclésiastiques en diverses classes :

1° Les biens *patrimoniaux*, c'est-à-dire ceux qui viennent de l'héritage paternel, ou d'une donation. Comme il n'en est pas question dans la demande, nous ne nous en occuperons pas ici.

2° Les biens *ecclésiastiques*, c'est-à-dire les revenus du bénéfice. Le traitement servi en France par l'Etat remplace ces revenus, qui, en d'autres pays, sont produits par les biens-fonds formant la dotation du bénéfice.

3° Les biens *quasi-patrimoniaux*, que l'on appelle aussi *quasi-ecclésiastiques*, ou *droits casuels :* ce sont les offrandes qui sont faites au prêtre à l'occasion des fonctions ecclésiastiques. « *Quasi patrimonialia, seu industrialia,* dit le P. Marc, quæ clerici acquirunt ex Missis, concionibus, juribus stolæ, funeribus, distributionibus choralibus, oblationibus fidelium, piis legatis, pensione sive laicali, sive ecclesiastica [1]. »

4° Les biens dits *parcimonialia;* on entend par là les économies que le clerc a faites sur les biens ecclésiastiques proprement dits, en retranchant quelque chose sur l'honnête entretien.

Ces explications données, nous répondons par quelques propositions :

I. Un curé peut légitimement thésauriser tous les revenus que lui fournissent les droits casuels. « Bonorum casualium perfectum dominium habet (clericus), dit Lehmkuhl; sunt enim ex oblationibus et donationibus fidelium collecta, qui obligationem aliquam seu onus non imposuerunt [2]. »

La sacrée Pénitencerie a déclaré, en effet, que les oblations des fidèles ne rentraient pas dans les biens ecclésiastiques et que le curé n'était pas tenu à en verser le superflu aux pauvres. Nous donnons ici les décisions qui doivent encore nous servir plus loin :

« An Salaria, quæ in Belgio solvuntur a gubernio pastoribus et canonicis, induant beneficiorum, seu bonorum ecclesiasticorum indolem, et annexam habeant obligationem inhærentem his bonis, scilicet strictam et canonicam obligationem expendendi superflua, seu piis causis, et residentiæ, *sub pœna non faciendi fructus suos ?*

Resp. : Jam alias a Sancta Sede, de consilio selectæ Congregationis, responsum fuisse affirmative. Datum Romæ, die 19 januarii 1819.

[1] Cl. Marc, *Inst. morales*, n. 2245.
[2] Lehmkuhl, *Theol. moralis*, t. I, n. 898.

Sacra Pœnitentiaria consulta an illa responsio applicari debeat salariis, quæ pastoribus et canonicis regni Galliarum a gubernio solvuntur, respondendum censuit : *Affirmative*. Die 19 Augusti 1821.

An responsio pro Belgio diei 19 januarii applicari debeat solis salariis fixis 1,000 libr. pro parochis et 750 libr. pro deservientibus, vel extendi debeat ad oblationes fidelium ?

Resp. Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam [1]. »

II. Les économies faites par le curé sur les revenus propres du bénéfice, ou, en d'autres termes, sur l'allocation qui lui est servie par le gouvernement, si elles sont prises sur ce qui est nécessaire à un honnête entretien, appartiennent en propre au curé, qui peut en disposer à son gré. « Clericus, dit Lehmkuhl, perfectum dominium habet parcimonialium bonorum, ita ut de iis ad libitum disponere possit, siquidem non convenit eum propterea jure inæquali cum aliis uti, quod sibi et genio suo subtraxerit. » Cretoni fait un raisonnement fort simple, qui arrive à la même conclusion. Le clerc, dit-il, a un droit strict à un honnête entretien; donc tout ce qu'il économise sur cet honnête entretien lui appartient en propre, et il peut le garder [2].

III. Relativement au traitement fourni par le gouvernement, le curé peut y prendre ce qui est nécessaire et tout ce qui est nécessaire à un honnête entretien. Que faut-il entendre par honnête entretien ? Les théologiens comprennent ordinairement sous ce nom : les dépenses nécessitées par la nourriture, le vêtement tant du bénéficier que des domestiques qu'il est obligé d'avoir; les dépenses d'hospitalité envers ses parents et ses amis; les dépenses pour offrir une juste rémunération à ceux qui lui ont rendu quelques services, ou pour prendre quelque honnête récréation.

« Quæ omnia, dit Lehmkuhl, non eodem modo pro omnibus æstimari debent; sed qua mensura hæc contineri debeant, ut maneatur intra limites *honestæ* sustentationis, judicandum est : *a)* tum ex personæ dignitate, *b)* ex redituum amplitudine, *c)* ex beneficiati meritis et laboribus, quos utiliter doctrina, consilio, scriptione pro ecclesia impenderat. »

Nous avons dit que le curé pouvait prendre sur son traitement tout ce qui est nécessaire à un honnête entretien, de manière à économiser toutes les ressources qui lui viennent soit de son patrimoine, soit des droits casuels. La raison donnée par les auteurs, c'est qu'il a droit d'être nourri et entretenu par l'église à laquelle il consacre sa vie. Ce n'est pas sa pauvreté qui lui donne le droit de recevoir justement une rémunération, mais les services qu'il rend.

[1] Cretoni, *Compendium theologiæ moralis*, t. I, n. 563.
[2] Cretoni, l. c., n. 559.

IV. Quand un bénéficier a prélevé sur les revenus du bénéfice, ou le traitement qui le remplace, tout ce qui est nécessaire à son honnête entretien, il doit consacrer le reste, qui est dit *superflu*, aux pauvres ou aux œuvres pies. Inutile de développer cette proposition, qui est admise par tous les théologiens [1]. Ajoutons cependant un mot pour compléter la question : l'obligation d'employer le superflu en bonnes œuvres existe, mais le moment de l'exécuter n'est pas déterminé. « Non est obligatio, dit Gury, exeunte anno, subito erogandi superflua ; imo laudabiliter servari possunt ad fundationem piam, modo bona fide procedatur, nec sit periculum ne postea ad usos profanos deveniant [2]. »

Vu la modicité des traitements servis en France par le gouvernement à tous les bénéficiers, il n'y a rien dans cette loi ecclésiastique qui puisse gêner aucune conscience. Si quelques prêtres réalisent des économies, elles proviennent soit des droits casuels, soit d'une austérité qui sait retrancher jusque sur le strict nécessaire : ils en ont donc la libre disposition.

Voilà le droit strict; interrogeons maintenant la prudence. Ici nous cédons la place à un excellent livre que nous voudrions voir entre toutes les mains ; nous parlons du *Manuel de la vie sacerdotale*, par M. Delacroix [3].

« L'apôtre saint Paul, dit-il, écrivant aux Romains, préconise la pauvreté évangélique en termes éloquents. Il en fait aux prêtres une application qui est devenue la pratique de l'Eglise. Avec lui l'immense majorité des prêtres s'est tenue satisfaite de la piété jointe au nécessaire, y voyant même un grand profit. Avec lui on a su éviter de faire du dévoûment sacerdotal un calcul et des biens de l'Eglise l'aliment de la cupidité. Il est peu de prêtres qui n'aient compris que du jour où ils ne seraient prêtres que pour thésauriser, et non pour faire du bien, ils auraient trahi le but, abaissé la grandeur et compromis la vertu du sacerdoce. Non qu'il ne soit permis de vivre de l'autel et, partant, d'accepter, d'exiger même ses droits temporels ; de conserver sa fortune personnelle et d'y ajouter, si cela se peut sans préjudice pour les œuvres et pour les pauvres...

« Nous avons à gémir sur l'avarice de quelques-uns ou sur l'usage qu'ils font de leur modeste pécule. Ce gémissement est d'autant plus profond que l'esprit du siècle attache plus d'odieux à l'avarice du prêtre. Jamais il n'y eut plus de rapacité qu'aujourd'hui, et jamais l'avarice du prêtre ne fut plus stigmatisée. Le prêtre ayant charge d'âmes et, par conséquent, charge des pauvres, doit tenir grand compte de ce sentiment, s'il veut garder son autorité, son prestige. De quelle considération pourrait jouir un curé dont les mains ne s'ouvriraient que peu ou point sur le pauvre ; que

[1] Benoit XIV, *de synodo*, lib. VII, cap. 2.
[2] Gury-Dumas, *Compendium*..., t. I, n. 561.
[3] Page 71.

l'on verrait amasser sou sur sou, alors qu'il est peut-être entré dans l'Eglise sans le sou, par la grâce de la charité ; qui prêterait à intérêt à ses paroissiens, prêt à les citer devant les tribunaux pour en être payé ou remboursé; qui exigerait, au nom de la loi, le casuel des baptêmes et des mariages ; qui, à la mort de ses paroissiens, se préoccuperait plus de ses droits funéraires que des larmes répandues autour de lui ; que l'on verrait à la caisse d'épargne, à la banque; qui recevrait un journal pour se tenir au courant des fonds publics bien plus que des intérêts de l'Eglise ; qui n'aurait jamais le moyen de secourir une famille en détresse, et qui enrichirait les siens, les faisant sortir de leur condition, tout au moins mariant frères ou sœurs, neveux ou nièces ; contribuant à les doter, sans préjudice de l'héritage qu'il leur laissera peut-être, au scandale de ses paroissiens...

« N'exagérons rien cependant. Il est permis, si l'on n'est pas riche personnellement, de prélever sur les revenus de l'Eglise de quoi parer aux éventualités de l'avenir : à la condition que ni les pauvres, ni les œuvres n'en auront à souffrir. Dans le même esprit, un prêtre personnellement riche qui ne percevrait pas son casuel serait répréhensible, n'ayant pas le droit de laisser périr entre ses mains des ressources nécessaires à ses successeurs. Souvenons-nous de Fénelon, qui accepta d'une pauvre femme la somme de douze sous pour une messe.

« On peut encore aider sa famille, si elle a fait des sacrifices pour nous élever à la prêtrise ou si elle est pauvre. On doit toutefois se garder de développer chez elle l'amour des aises et du luxe, d'offrir à un père ou une mère, qui pourraient se suffire en travaillant encore, un repos prématuré, trop souvent gros d'ennuis pour celui qui en fait les frais. Un prêtre ne doit ni emprunter, ni répondre pour les siens; son honneur et celui de son ministère pourraient en être compromis. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous m'obligeriez grandement, si vous vouliez bien le plus tôt possible répondre aux petites questions suivantes.

1° Dans quel cas peut-on autoriser l'inhumation avant les vingt-quatre heures réglementaires ?

2° Peut-on enterrer immédiatement le corps d'un supplicié ?

3° Faut-il un permis pour un enfant mort-né ?

4° Quelles sont les peines portées contre ceux qui inhument sans autorisation préalable ?

R. — Ad 1m. Quand on a à craindre l'infection ou la contagion, au temps de maladies épidémiques ou de putréfaction rapide, le maire peut autoriser l'inhumation avant les vingt-quatre heures. Il aura soin de mentionner, dans le permis, les raisons spéciales qui l'ont porté à le délivrer. Ce dernier détail est pour couvrir le maire vis-à-vis de ses chefs hiérarchiques, mais ne concerne pas le curé. Pour celui-ci le permis pur et simple suffit. En aucun cas, le curé n'a qualité pour anticiper sur les 24 heures supplémentaires.

Ad 2m. « L'inhumation immédiate, dit M. Campion, a toujours lieu lorsqu'il s'agit du corps d'un supplicié. Il faut en dire autant du cas de mort violente où l'état du corps ne peut laisser aucune incertitude sur la réalité du décès, » par exemple s'il s'agissait d'un homme tombé d'une grande hauteur et dont la tête aurait été détachée du tronc ou le crâne entièrement écrasé et évidé de la cervelle. Mais l'article 81 du Code Napoléon défend à l'officier de l'état-civil, lorsqu'il y aura des signes ou indices de la mort violente ou d'autres circonstances, qui donnent lieu de le soupçonner, de n'ordonner ou autoriser l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirugie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. Tout ceci se comprend, c'est de la prudence administrative, et se concilie avec ce que nous disons plus haut.

Ad 3m. La Cour de Cassation a jugé qu'il n'appartient pas aux personnes privées qui procèdent à l'inhumation d'un enfant nouveau-né, d'apprécier si cet enfant a eu vie ou non, et que, dès lors, s'ils l'ont fait inhumer sans être munies, au préalable, de l'autorisation de l'officier public, elles sont passibles des peines portées par la loi. Ainsi décidé par un arrêt du 2 septembre 1843, mentionné par M. Campion, p. 172.

Ad 4m. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, ont fait inhumer un individu décédé, sont punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 50 francs. La même peine est édictée contre ceux qui ont contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. *(Code pénal, art. 358,)*

Cet article ne peut être appliqué que par les tribunaux correctionnels, mais un arrêt de la Cour de Cassation du 27 janvier 1853, a décidé qu'il ne s'agit dans l'article précité, que des personnes ayant intérêt à l'inhumation. Par conséquent *un ministre du culte ne commettrait qu'une contravention de police,* en procédant à une inhumation non autorisée.

Q. — J'ai deux sacristies dont l'une a dû être autrefois une chapelle de l'église, car elle en a la forme générale et elle n'en est séparée que par une cloison dont la construction remonte à peine à 150 ans. Aujourd'hui que la population s'est accrue d'un manière notable, l'église devient de jour en jour trop petite, et je me suis décidé, avec l'autorisation de la fabrique et avec mes propres deniers, à démolir la fameuse cloison, à rouvrir deux baies, à faire enfin le nécessaire pour donner à l'église, au moyen d'une chapelle, plus d'ampleur et un plus joli aspect. Le puis-je sans autorisation administrative ?

R. — Parfaitement. Bien que les églises parois-

siales fassent partie généralement du domaine public des communes, elles sont affectées au service du culte, et, comme telles, spécialement confiées à la garde de la fabrique. La fabrique par la nature même de sa mission, possède des droits plus étendus que ceux d'un usufruitier. Elle peut notamment, sans autorisation administrative, entreprendre de simples travaux d'amélioration et d'embellissement pourvu que les droits et intérêts de la commune n'en éprouvent aucun préjudice. Or, les travaux dont parle notre correspondant appartiennent d'une manière évidente à cette catégorie.

A l'appui de cette opinion on peut produire de nombreux documents, entr'autres deux avis du Conseil d'Etat du 7 mai 1863 et du 17 juillet 1874, des décisions ministérielles des 26 janvier, 3 et 7 février 1876.

Nous avons mieux que cela encore : un arrêt de la Cour de Rennes du 13 juin 1880. Son importance nous induit à le reproduire. Il s'agissait d'un porche à jour qu'une fabrique avait fait fermer pour agrandir l'église en y transportant la porte principale et en y ménageant deux portes latérales. Le maire attaqua la fabrique pour avoir agi sans autorisation et obtint contre elle une condamnation à l'amende et aux frais du procès.

Voici en quels termes la Cour de Rennes a réformé le premier jugement ; il est bon que les lecteurs de l'*Ami du clergé* les connaissent pour s'en servir au besoin.

« La Cour,

« Considérant que, si les églises paroissiales font partie du domaine public des communes, elles sont, à titre perpétuel, affectées au service du culte et spécialement confiées à la garde des fabriques ; que celles-ci, par la nature même de leur mission, ont des droits plus étendus que ceux d'un usufruitier et qu'elles peuvent, sans autorisation, entreprendre de simples travaux d'amélioration et d'embellissement, pourvu que les droits et intérêts de la commune n'en éprouvent aucun préjudice ;

« Considérant, en fait, que le porche de l'église de Naizin fait corps avec cet édifice, et qu'il sert également au besoin du culte puisqu'il est surmonté de la tour contenant les cloches ; que la fabrique, en avançant jusqu'à l'extrémité de ce porche la porte principale de l'église et en fermant par deux portes les entrées latérales, a poursuivi et obtenu un triple résultat dont l'avantage n'est pas contestable.

« Considérant que, d'une part, elle a agrandi l'espace trop restreint réservé aux fidèles, et que, d'autre part, elle a protégé les sonneurs contre les intempéries des saisons en même temps qu'elle a mis fin à des désordres et à des dépôts d'immondices qui troublaient les cérémonies religieuses et compromettaient la dignité du temple; que ces travaux d'une minime importance ont été exécutés à ses frais, et n'ont pas modifié la destination primitive des lieux ; que la commune n'a aucun intérêt à s'en plaindre, puisque la clef de l'église a été mise à la disposition du maire, et que cet officier municipal est libre d'user des cloches, conformément aux prescriptions de la loi et aux exigences de l'intérêt public ;

« Pour ces motifs :

« Réformant le jugement dont est appel.

« Déboute la commune de Naizin de sa demande, ainsi que de toutes ses conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne la commune à tous les dépens. »

Nos lecteurs verront sans peine l'identité des situations entre cette espèce et celle de notre correspondant. Dans la première il s'agit d'un porche; dans la seconde, d'une sacristie. Pas plus d'un côté que de l'autre, les droits de la commune ne sont lésés, puisqu'elle reste propriétaire de l'édifice après comme avant les travaux ; ses intérêts sont également saufs puisqu'on ne lui demande rien; la sacristie, comme le porche, servait au culte et faisait corps avec l'église; le bénéfice pour les fidèles est identique des deux côtés ; au demeurant, les travaux dans les deux cas, étaient de minime importance et ne modifiaient en aucune façon la destination *primitive* des lieux, d'autant plus que, d'une manière évidente, tout au moins vraisemblable, la sacristie démolie était une ancienne chapelle. En quoi donc la commune aurait-elle à se plaindre?

On comprend l'importance de ce jugement, et nous avons le droit de nous en réjouir à la pensée qu'il pourra s'appliquer à une foule de circonstances analogues, entr'autres à la suivante sur laquelle nous sommes également consultés.

Q. — Une personne fait don à mon église d'un orgue dont la place naturelle est dans une tribune; mais cette tribune placée dans le corps du clocher, est dans une obscurité complète. Ai-je le droit sans autorisation administrative et à mes frais, d'ouvrir une ou deux petites fenêtres à droite et à gauche de l'instrument, dans les murs qui l'entourent ?

R. — Oui, et pour les mêmes motifs exposés ci-dessus.

Q. — Une commune de 1150 habitants forme deux paroisses distinctes. Ces deux paroisses se composent de hameaux, la plupart distancés l'un de l'autre. A la suite de la construction d'un clocher près d'une des églises paroissiales, des malentendus et des froissements ont lieu, de sorte qu'un des hameaux, à l'exception de deux ou trois familles, se retire de sa paroisse et ne veut plus en faire partie, On tente tous les moyens pour former une paroisse à part; mais peine perdue. On sollicite auprès de l'évêque un prêtre qui est accordé après un an ou deux, avec tous les pouvoirs d'un desservant. Celui-ci dessert le hameau pendant 2 ou 3 ans et il fait beaucoup de bien, lorsqu'un ordre ministériel lui ferme les portes de sa petite église. On s'adresse alors à la paroisse voisine qui admet avec l'assentiment de l'évêque les nouveaux venus à faire leurs baptêmes, leurs mariages, et les funérailles dans l'église paroissiale. Peu de temps après, le ministre des cultes écrit au curé de la paroisse hospitalière et le menace de révoquer son conseil de fabrique et de lui enlever son traitement, s'il se permet de faire aucune fonction paroissiale en faveur des nouveaux venus. On obéit au ministre. Et ce pauvre prêtre se retire sans église au milieu de ses paroissiens qu'il aide de son mieux pendant trois ou quatre ans, et célèbre dans un tombeau particulier. Enfin Mgr donne une autre destination au desservant du hameau et au curé de la paroisse divisée. On croit que le départ de ces deux ecclésiastiques permettra une entente et fera disparaître cette division. Un an après l'arrivée du nouveau curé, cet espoir est complètement perdu, et aujourd'hui le hameau qui s'était séparé il y a dix ans est décidé plus que jamais à ne plus revenir à l'ancienne paroisse, et désire s'agréger à la paroisse voisine, du moment qu'il ne peut point obtenir d'être érigé en paroisse. Ce hameau comprend 120 ou 130 âmes, et il est éloigné de la paroisse de 1500 mètres et il est à 2 kilomètres de la paroisse voisine. Celle-ci inférieure en nombre d'âmes et

en importance ne vaudrait jamais l'autre, même avec la réunion du hameau ; elle aurait simplement quelques âmes en plus.

Je vous demande donc :

1° Si l'agrégation de ce hameau à la paroisse voisine peut se faire, le conseil de fabrique de l'autre paroisse, le conseil municipal, l'administration civile et le curé n'étant pas disposés à favoriser cette agrégation,

2° Quelles sont les démarches à faire auprès des autorités civiles et ecclésiastiques et les moyens sûrs pour aboutir.

3° Au cas où la chose ne puisse pas avoir lieu légalement, le curé voisin peut-il et doit-il se prêter (après les menaces ministérielles qui datent de 4 ou 5 ans) à l'administration des sacrements, et surtout doit-il et peut-il faire dans son église les baptêmes, les mariages et les funérailles. même *præsente cadavere*, des habitants de ce hameau toutes les fois qu'il s'adressent à lui? Peut-il se rendre dans l'oratoire de ce hameau pour y faire le catéchisme aux enfants, du moment qu'ils ne veulent ni de leur curé, ni de leur église légitimes?

4° Vu leur opiniâtreté qui sans aucune rancune n'est fondée que sur un sentiment d'amour-propre, peut-on leur refuser les sacrements, s'ils sont bien disposés par ailleurs, et surtout l'absolution même au lit de mort? — Convient-il, si cette opiniâtreté constitue une mauvaise disposition, de le leur faire comprendre et de la sorte les faire sortir de la bonne foi pour les mettre dans la mauvaise foi ?

5° Enfin en dehors du retour à leur ancienne paroisse, quel moyen reste-t-il aux habitants de ce hameau pour que les enfants ne restent point sans baptême, les époux sans mariage, et les défunts sans service funèbre? Peut-on empêcher le curé de l'église voisine de faire les services funèbres anniversaires en leur faveur dans son église?

Y a-t-il indélicatesse de la part du curé voisin envers son confrère, en se prêtant à tous les besoins spirituels et aux devoirs religieux des habitants de ce hameau?

6° Pour faire niche au curé, quelques-uns des paroissiens menés par un mauvais sujet influent, distribuent aux assistants les cierges qu'ils avaient compté placer autour du cercueil dans l'église, et ne laissent que deux petits cierges aux pieds et à la tête du cadavre. Dans ce cas le curé et le trésorier de la fabrique ont-ils un moyen légal pour faire revenir ces cierges à la fabrique et au curé et comment doit-on s'y prendre? Dans ce cas le curé peut-il refuser de chanter l'absoute? Et si on ne met pas à l'autel les cierges exigés par les statuts diocésains, le curé peut-il refuser de chanter et de célébrer la messe à l'occasion d'un enterrement?

7° Le curé a-t-il un moyen d'empêcher l'introduction de la mauvaise cire lorsque le conseil de fabrique n'est pas de son avis? Le cirier est-il obligé de reprendre les restes des cierges qu'il fournit? y a-t-il un moyen légal pour l'y contraindre? Tous les ciriers de l'arrondissement ont l'habitude de reprendre les restes de leur cire. S'il n'y a pas de loi pour cela, cet usage peut-il avoir force de loi pour le magistrat qui est appelé à trancher cette question?

R. — I et II. Distraire une partie d'une paroisse pour l'associer à une autre déjà existante, n'est pas, de droit commun, au pouvoir de l'évêque. Il faut, pour cela, recourir au Souverain-Pontife.

En France, l'art. 9 du Concordat de 1802 donne-t-il ce pouvoir aux évêques? Cela peut être contesté en doctrine. En fait, on peut citer des cas où ce pouvoir a été exercé. Mais alors, s'appuyant sur le même article, le gouvernement peut s'attribuer le droit de donner ou de refuser son consentement.

Les formalités à remplir sont les mêmes que pour l'érection d'une nouvelle paroisse. Le conseil de fabrique, le conseil municipal, le curé de la paroisse à démembrer doivent être consultés.

Les dispositions qui les animent, dans le cas énoncé, l'attitude déjà prise par l'administration civile ne donnent aux habitants du hameau aucun espoir fondé d'obtenir la séparation qu'ils sollicitent.

III. Avant que cette séparation soit effectuée, le curé voisin, *comme tel*, ne peut, sans léser les droits du propre pasteur, baptiser les enfants du hameau, porter aux malades le Saint-Viatique, et l'Extrême-Onction, assister aux mariages des habitants, célébrer, prêcher ou faire le catéchisme dans la chapelle.

Il peut célébrer, dans sa propre église, les obsèques des défunts dont la sépulture doit avoir lieu au cimetière de sa paroisse.

IV. L'opiniâtreté des habitants du hameau est en soi une révolte contre une autorité légitime et, par conséquent, un péché.

Convient-il de les avertir, s'ils sont dans la bonne foi et n'offrent pas d'espoir d'amendement ? Le bien commun semble l'exiger. Mais, dans les cas particuliers, il importe d'appliquer avec prudence les règles « de monitione faciendâ. »

V. Qu'ils recourent à l'évêque avec la disposition de s'en tenir à ses ordres.

Il se peut que l'Ordinaire juge bon de donner au curé de la paroisse divisée un vicaire résidant ou non, pour exercer, sous l'autorité du pasteur, les fonctions que celui-ci est empêché de remplir. Le décret du 30 décembre 1809, exige, pour cela. que le bureau des marguilliers et le conseil municipal soient consultés, mais sans astreindre l'évêque à suivre leur avis.

VI. Sauf le cas où des règlements épiscopaux *approuvés par le gouvernement* auraient déterminé le nombre des cierges à placer autour des catafalques, il n'existe aucun moyen *légal* de contraindre les paroissiens récalcitrants.

Les prescriptions *canoniques* du Rituel et des statuts diocésains relatives aux cierges nécessaires pour les obsèques doivent être observées. En cas de violation : 1° la messe ne pourrait être célébrée sans le nombre prescrit de cierges; ce nombre n'étant pas offert, la fabrique devrait y suppléer, mais en ajoutant une dépense à la note de la famille; 2° l'absoute pourrait être faite, et nous ne conseillerions pas de l'omettre sans une prescription de l'Ordinaire.

VII. Les marguilliers sont obligés de fournir de la cire conforme aux prescriptions liturgiques. Le curé aurait le droit de refuser celle qui ne serait pas pure. En cas de conflit, il y aurait lieu de recourir à l'évêque, qui pourrait provoquer la révocation des marguilliers récalcitrants.

Quant au cirier, il n'a, pour la fourniture des cierges, d'autres obligations que celles résultant des traités, librement consentis par lui. Mais ces traités, quand ils ont besoin d'être interprétés, peuvent et doivent l'être conformément aux usages reçus dans la contrée.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 2 aprilis 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

le Pape et le saint Office déclarassent le système de Copernic fondé sur la Bible; il assiégea les antichambres de la Cour et les palais des cardinaux; il répandit mémoires sur mémoires. » En vain, ses amis le pressaient de s'en tenir aux purs arguments mathématiques, sans vouloir appuyer sa doctrine sur la Bible, « il fit plus de cas de son opinion que de la leur. Après avoir persécuté et lassé plusieurs cardinaux, il se jeta à la tête du cardinal Orsini. Celui-ci, sans trop de prudence, pressa vivement le pape Paul V d'adhérer aux désirs de Galilée. Sa Sainteté rompit la conversation. Galilée met un extrême emportement en tout ceci ; et il n'a ni la force ni la sagesse de le surmonter. » (Dépêches de Guichardin, 4 mars 1616.)

Guichardin, qui parle ainsi, ne connaissait pas ce qui se passait dans les séances secrètes du saint Office ; il exprime ce qu'on pensait à Rome et quelle déplorable impression faisaient sur le public les agissements du remuant et tenace mathématicien.

La Congrégation se vit entraînée, peut-être malgré elle, à juger non seulement la cause personnelle de Galilée, mais sa doctrine astronomique, et à donner son appréciation sur la question du mouvement ou de l'immobilité de la terre.

Elle se réunit donc, à cet effet, le 19 février 1616 [1].

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Index

Nous donnons la liste des livres récemment mis à l'index par divers décrets.

Feria VI, die 14 junii 1889.

Synopsis Juris Canonici prout olim erant et prout nunc sunt tempora per Hieremiam Fiore Canonicum Ecclesiæ Majoris et Matricis sub titulo SS. Apostolorum Petri et Pauli in oppido Cusani Mutri Diœceseos Telesinæ. Neapoli ex Typographeo Perrottiano MDCCCLXXXVI. — *Decr. S. Off. Fer. IV die 1 maii 1889.*

Il Rosmini — Enciclopedia di Scienze e Lettere redatta da un Consiglio di Direzione composto di Scrittori accreditati nei diversi rami del sapere. Milano. — *Decr. S. Off. Fer. IV die 29 maii.*

Feria VI die 6 decembris 1889.

Jean de Bonnefon — Le Pape de demain. — Paris E. Dentu, éditeur Libraire de la Société des Gens de lettres, 1889. — *Decr. Fer. IV die 4 decembris 1889.*

Feria III die 25 martii 1890.

Mélanges sur quelques questions agitées de mon temps et dans mon coin de pays, par *J.-M. Boillot, curé de la Madeleine de Besançon.* — Besançon. Imprimerie et lithographie Dodivers et Ce, Grand'Rue, 87, et rue Moncey, 8 bis 1888. — *Auctor laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

Iudas de Keriot. — *Pœma Dramatich de Frederich Soler de la Academia de la llengua catalana, Mestre en gay saber.* — Barcelona, libreria de I. Lôpez, Editor — Rambla del Mitj, num. 20 — 1889.

Il nuove Rosmini. — Periodico Scientifico Letterario. — Milano, Tipografia Fratelli Rechiedei. — *Decr. S. Off. Fer. IV die 20 Februarii 1890.*

[1] Voir sur cette question l'étude de M. J.-B. Jaugey, dans la *Science catholique*. Juillet à décembre 1887.

Q. — Dans quels auteurs trouver la réponse à ces questions :

Rechercher dans l'histoire des quatre derniers siècles comment les Souverains-Pontifes se sont comportés dans les approbations qu'ils donnaient aux ordres nouveaux. — Quelle est à cet égard la pratique actuelle de la cour de Rome? Quelle mesure le pape Pie IX se proposait-il de prendre au concile du Vatican ?

R. — 1o *Acta S. C. super statu Regularium ab Archiepiscopo Philippensi, secretario collecta. — Romæ 1862. Ex. typ. Rev. Cav. Ap.* Lucidi a donné un résumé de cet ouvrage dans le volume dont nous parlerons plus loin.

2o *Collectanea ad usum S. E. EE. et Regularium.* A Bizarri.

3o Lucidi, *De Visitatione sacrorum Liminum*, t. II. Cet auteur donne de nombreux détails, et sa doctrine est des plus sûres. Il faut demander l'édition de 1883, qui a été revue et corrigée par le P. Schneider.

4o Bouix, *Tractatus de jure regularium*, t. II, p. 185-243, editio secunda.

5o Gautrelet, *Traité de l'Etat religieux*, t. I, p. 63-100, éd. de 1885.

6o *Analecta*, V, col. 52-105. L'auteur de l'étude donne la liste des Congrégations approuvées depuis saint Pie V, avec une foule de détails très intéressants.

Souscriptions aux Tables

Souscriptions payées. — M. L. curé à P. (Gers). — M. P. vicaire à C. (Seine). — M. B. curé à R. (Pas-de-Calais). — M. B. curé, R.-St-L. à Rennes (Ille-et-Vilaine). — M. B. aumônier à V. (Seine-et-Oise). — M. H. curé à A. (Hte-Marne). — M. L. curé à M. (Seine-et Oise). — M. L. curé-archiprêtre à V. (Ain). — M. B. curé à C. (Hte-Saône).— M. O. curé-doyen à B. (Sarthe). — M. B. curé à A.-H. (Ht-Rhin).

On lit dans la *Semaine religieuse* de Nice :

Un progrès des plus louables

M. Goby, le fabricant de cierges à Grasse, si connu dans nos contrées, est un industriel de sévère probité; cela nous le savions depuis longtemps. Ce que nous savions moins bien, c'est qu'il est un industriel de progrès. Le bien faire ne lui suffit pas tant qu'il lui reste un mieux à obtenir. Dans ces derniers temps, il s'est livré, avec l'intelligence et la patience qui le distinguent, à de nombreuses expériences qui lui ont permis de confectionner un cierge liturgique, *en cire pure*, qui réalise toute la perfection du genre. La mèche se consume comme celle d'une bougie, proprement et sans coulage, avec une lenteur de temps qui double l'usage, la lumière restant pure et limpide. Un cierge de 450 grammes dure 24 heures. Les fabriques, les communautés peuvent, désormais, se donner le luxe, si aimé par la sainte Eglise, d'un luminaire de cire pure, sans plus de frais qu'en usant les cierges si mélangés du commerce général. M. Goby a bien mérité du clergé; qu'il veuille bien agréer nos sincères félicitations.

(Voir l'annonce à la quatrième page)